DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 167/2004

du 3 décembre 2004

modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IV de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 123/2004 du 24 septembre 2004 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 2422/2001 du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau ([2]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 17 (directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe IV de l'accord:

«18. **32001 R 2422**: règlement (CE) nº 2422/2001 du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (JO L 332 du 15.12.2001, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont modifiées comme suit:

a) Toute référence à l'accord conclu entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau s'entend comme couvrant également l'échange de lettres entre l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) et le ministère du pétrole et de l'énergie de Norvège, le ministère de l'industrie d'Islande et le Bureau des affaires économiques du Liechtenstein, sauf aux articles 11 et 14 où la référence ne porte que sur l'accord.

b) À l'article 4, paragraphe 4, on entend par "la Communauté et des pays tiers": "la Communauté ou des États de l'AELE, d'une part, et des pays tiers, d'autre part,". Par "la Commission ou les États membres", on entend: "la Commission ou les États membres ou encore les États de l'AELE, dans les limites de leurs compétences respectives,".

([1]) JO L 64 du 10.3.2005, p. 20.

([2]) JO L 332 du 15.12.2001, p. 1.

c) À l'article 12, paragraphe 3, première phrase, on entend par "la Commission": "les États de l'AELE et la Commission, dans les limites de leurs compétences respectives".

d) L'article 13 ne s'applique pas.»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 2422/2001 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 4 décembre 2004, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2004.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Kjartan JÓHANNSSON

(*) Obligations constitutionnelles signalées.